

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.807 du 3 avril 2012

G./A.203.796/VI-19.508

En cause : **BAJAT** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 25 février 2012, Myriam BAJAT sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise le 9 février 2012 par le gouvernement de la Communauté française lui infligeant la peine disciplinaire de "la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de cinq ans".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 27 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 11 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La requérante est professeur de pratique professionnelle "nursing". Elle déclare, que depuis treize années de service, elle n'a jamais fait l'objet de signalement ou de rapport d'inspection négatif ni de procédure disciplinaire.

Le 7 juillet 2010, le préfet de l'athénée royal de Bruxelles II, demande le licenciement de la requérante.

Une procédure disciplinaire est entamée. La requérante est entendue le 14 septembre 2010. Il est décidé de charger des inspecteurs d'une mission d'enquête. La requérante est entendue par ceux-ci le 20 décembre 2010.

Le 3 juin 2011, le rapport des inspecteurs est déposé.

La requérante est entendue le 30 juin 2011 sur quatorze griefs.

Le 18 juillet 2011, l'autorité dénonce auprès du Procureur du Roi de Bruxelles des faits de détournement d'argent.

Le 30 août 2011, la directrice générale de l'enseignement obligatoire notifie à la requérante une proposition de révocation.

Saisie par la requérante, la chambre de recours a remis un avis, le 23 décembre 2011, sur la proposition de sanction disciplinaire susvisée. Elle conclut que "la sanction disciplinaire de «la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de 5 ans» est plus adaptée à la gravité des faits retenus à charge de M^{me} BAJAT".

IV. EXTREME URGENCE ET RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

La partie adverse ne contestant ni le recours à la procédure d'extrême urgence ni le risque de préjudice grave difficilement réparable, il y a lieu de considérer que l'extrême urgence est justifiée et que le risque de préjudice est établi.

V. DEUXIEME MOYEN, PREMIERE BRANCHE ET QUATRIEME MOYEN

V. 1. Arguments des parties

a) Le deuxième moyen est pris de "la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, du principe de proportionnalité, de la motivation interne des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du devoir de minutie, du principe du raisonnable, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir."

La requérante fait valoir que les huit préventions retenues à sa charge ne sont pas "libellé[s] de façon claire et précise".

Elle rappelle aussi que le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

Elle considère que pour la partie adverse, les huit préventions sont établies ce qui est contraire au respect des droits de la défense notamment.

Elle analyse ensuite plusieurs de ces préventions.

Pour ce qui concerne le premier grief : "avoir interrompu un congé pour accident de travail à la seule fin de participer audit voyage", elle estime que rien ne permet, au regard du dossier, d'affirmer avec certitude qu'elle avait ou non écourté son congé de maladie pour participer au voyage scolaire, que la partie adverse n'apporte aucune preuve de la matérialité du grief. Elle fait valoir un document selon lequel elle avait repris ses fonctions à l'athénée royal de Bruxelles II en date du 23 avril 2010.

Le quatrième moyen est pris de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle, de la motivation interne des

actes administratifs, de l'inadéquation des motifs, de l'absence de motifs et du principe du raisonnable [ainsi que] de l'excès de pouvoir."

La requérante critique la référence à l'avis de la chambre de recours dans l'acte attaqué d'une part, parce que cette "appropriation" de l'avis n'est pas circonstanciée et d'autre part, parce que cet avis n'est lui-même pas correctement motivé.

b) La partie adverse répond comme suit à l'argumentation de la requérante quant au deuxième moyen, première branche :

" 5.2. S'agissant du premier grief de la requérante, force est de constater que la requérante a parfaitement compris les griefs disciplinaires lui reprochés et qu'elle a [pu] se défendre utilement, comme en témoigne les pièces de la procédure devant [la] Chambre de recours.

A cet égard, on ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient qu'elle n'a pas pu se défendre sur le deuxième grief. La lecture de la convocation disciplinaire ne laisse aucun doute à cet égard.

5.3. Ensuite, et préalablement à l'examen de chacune des branches soulevées par la requérante et pour l'ensemble de celles-ci, on observera que lorsqu'une autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation, comme en l'espèce, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité administrative. Il lui revient seulement de censurer l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité.

En matière disciplinaire, votre Conseil a ainsi déjà pu juger qu'«il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité disciplinaire dans l'appréciation des faits reprochés à l'agent. Il lui appartient de vérifier si l'autorité a régulièrement pu les considérer comme établis et si, en les sanctionnant, elle n'a pas commis d'erreur manifeste, c'est-à-dire adopté une attitude qu'aucune autre autorité, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait adoptée» et qu'«il n'appartient pas davantage au Conseil d'Etat, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative quant à la valeur probante des éléments sur lesquels celle-ci s'est fondée pour prendre une mesure disciplinaire, sa compétence se limitant à vérifier si, en tenant pour établis des faits auxquels ces éléments de preuve se rapportent, l'autorité n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation».

En outre, «le juge de l'excès de pouvoir est compétent pour vérifier si l'autorité est restée dans les limites du raisonnable lorsqu'elle a apprécié la réalité et la qualification des faits. Il ne lui incombe cependant pas de reprendre l'instruction du dossier disciplinaire dès l'origine et de statuer au fond mais seulement de vérifier la légalité de la décision au regard du dossier et des arguments développés par la défense».

Il convient, enfin, de rappeler que l'article 3 de la loi la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose, simplement, à l'autorité administrative d'indiquer dans le corps de l'acte les «considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision». Cette motivation doit, en vertu du même article, être adéquate, c'est-à-dire complète et propre au cas d'espèce.

La doctrine a précisé, à cet égard, que «motiver une décision, c'est l'expliquer, c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement», «c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en

droit comme en fait; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés, la justification de la mise en œuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée».

A. Première branche

5.3.1. La requérante fait grief à la partie adverse d'avoir retenu, et donc d'avoir fondé l'acte attaqué, sur le fait suivant : «avoir interrompu un congé pour accident de travail à la seule fin de participer au dit voyage».

Elle fait valoir, à cet égard, que rien ne permet, au regard du dossier disciplinaire, d'affirmer avec certitude qu'elle avait ou non écourté son congé maladie pour participer au voyage scolaire en Egypte.

Elle soutient, au contraire, à l'appui d'un document CF12 de reprise de fonction, qu'elle avait repris ses fonctions à l'Athénée Royal BRUXELLES II en date du 23 avril 2010, soit antérieurement au voyage en Egypte qui s'est déroulé dans le courant du mois de mai 2010.

5.3.2. On observera, d'emblée, que la requérante se méprend sur la teneur de la faute qui lui est reprochée.

En effet, comme cela ressort de l'acte attaqué, «ce grief a été formulé non à propos de l'Athénée royal de Bruxelles II mais sur base du témoignage du Préfet des Etudes de l'Athénée royal d'Ixelles (...) qui fait état d'une interruption d'un congé pour accident de travail au sein de son établissement».

Le grief dont question se fonde, en effet, sur l'audition de Monsieur G. INTJIGEJLIS, Préfet des Etudes de l'Athénée Royal d'IXELLES (dossier administratif, pièce n° 7, farde I, PV n°24) :

«(...)

J'ai quand même connu avec elle un problème sur le lieu de stage j'ai été appelé pour régler un problème entre M^{me} Bajat et un élève elle se plaignait d'avoir été agressée alors que le personnel soignant et l'élève affirmaient au contraire que c'était M^{me} Bajat qui avait eu une attitude agressive. La direction de la résidence Simonis m'a d'ailleurs indiqué qu'elle n'accepterait plus de stage dont M^{me} Bajat serait responsable.

Je n'ai pas eu l'occasion d'aller au fond des choses car à l'école, au cours de M^{me} Bajat, l'élève en question s'est énervé à la suite d'un incident, il a quitté la classe en tapant dans un carreau et l'a cassé. Une telle attitude dans mon établissement mène inévitablement à l'exclusion définitive et c'est ce qui s'est passé.

A la suite de cela, M^{me} Bajat s'est déclarée en accident de travail, étant psychologiquement incapable de venir donner cours sur le lieu où elle avait été agressée verbalement. Je me suis étonné auprès d'elle qu'elle ne soit pas capable de venir donner cours dans mon établissement parce qu'elle avait été agressée verbalement, alors qu'elle était capable d'aller donner cours à l'athénée de Bruxelles II où elle avait été poussée dans un escalier selon ses dires ce qui avait généré un autre accident de travail. De plus, je dois constater que son accident de travail a pris fin le jour où elle partait en voyage scolaire avec les élèves de Bruxelles II, ce qui m'a désagréablement surpris. J'ai néanmoins donné mon accord à sa participation au voyage pour ne pas pénaliser les élèves de l'athénée de Bruxelles II qui s'étaient investis clans son organisation.

(...)».

L'incident au Home SIMONIS auquel Monsieur INTJIGEJLIS fait allusion est celui qui a opposé la requérante à l'élève J. DENYS en date du 19 février 2009 (dossier administratif, pièce n° 7, farde II, Annexes hors PV n° VI).

Cet incident, a, comme le relate Monsieur INTJIGEJLIS, été suivi d'un second incident, en date du 11 mars 2009, au sein de l'Athénée Royal d'IXELLES (dossier administratif, pièce n° 7, farde II, Annexes hors PV n° VI).

Ensuite de ce second incident, la requérante s'est, comme l'expose Monsieur INTJIGEJLIS, «déclarée en accident du travail». Ce constat ressort également du courrier de Monsieur WILEN, secrétaire communautaire SLFP (dossier administratif, pièce n° 7, farde II, Annexes hors PV n° VI) et de l'attestation du MEDEX du 2 avril 2009 produite par la requérante elle-même (dossier de la requérante, pièce n° 9.2).

Or, Monsieur INTJIGEJLIS a bien du constater qu'en dépit du congé pour accident du travail de la requérante, celle-ci a malgré tout participé au voyage en Egypte organisé par l'Athénée Royal BRUXELLES II.

Ainsi, l'interruption reprochée à la requérante a bien trait à un congé pour accident du travail au sein de l'Athénée Royal d'IXELLES et non, comme semble le soutenir la requérante, à un congé au sein de l'Athénée Royal BRUXELLES II.

Partant, le document CF12 de reprise de fonction produit par la requérante était dénué de toute pertinence en l'espèce et devait, par conséquent être écartée.

Ainsi, à défaut pour la requérante d'apporter le moindre élément de nature à contredire les déclarations du Préfet des Etudes de l'Athénée Royal d'IXELLES, la partie adverse a, à raison, décidé de se fonder sur ces déclarations et donc de considérer que «rien en revanche ne permet de déterminer que Madame BAJAT a repris ses fonctions (...) au sein de l'Athénée royal d'Ixelles».

Pareille motivation est assurément adéquate et suffisante et n'est, du reste, pas empreint d'une erreur manifeste d'appréciation."

La partie adverse développe la thèse suivante à propos du quatrième moyen :

- " 7.2. On observera, d'emblée, que le moyen, en ce qu'il critique la motivation des faits de harcèlement et de dénigrement et de dévalorisation du chef d'établissement et de certains collègues, se confond avec la cinquième branche du second moyen de la requête.

La partie adverse renvoie, par conséquent, à ce qu'elle exposé supra à cet égard.

7.3. On observera, d'emblée, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué par référence à l'avis de la Chambre de recours, que la loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas la motivation par référence.

En effet, conformément à une jurisprudence constante de votre Conseil, «l'autorité administrative ne viole pas son obligation de motivation formelle en se référant à un avis ou une proposition pour autant que d'une part, l'administré en ait eu connaissance et soit ainsi informé des motifs de la décision et que d'autre part, cet avis ou cette proposition soit motivé en conformité avec la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs».

Or, en l'espèce, force est de constater, d'une part, que l'avis de la Chambre de recours auquel se réfère l'acte attaqué était connu de la requérante préalablement à l'adoption de l'acte attaqué et, en toute hypothèse, que cet avis est intégralement reproduit dans l'acte attaqué.

D'autre part, l'avis de la Chambre de recours est lui-même pourvu d'une motivation adéquate et suffisante au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, encore que cet acte ne soit pas soumis à cette loi, l'avis de la chambre de recours étant un acte préparatoire. La partie adverse renvoi, à cet égard, à ce qu'elle a exposé supra, à l'occasion de l'examen du deuxième moyen.

Enfin, il apparaît sans conteste et sans ambiguïté de l'acte attaqué, que la partie adverse a fait sienne la position adoptée par la Chambre de recours, la partie adverse ayant pris soin de mentionner expressément qu'elle se ralliait à l'avis de la Chambre de recours.

En procédant de la sorte, il y a donc lieu de conclure, conformément à la jurisprudence constante de votre Conseil, que les motifs et droit et de faits retenus par la Chambre de recours, se sont incorporés à l'acte attaqué et en constituent, par conséquent, le fondement.

Il ne saurait, du reste, être déduit de cette motivation par référence, que la partie adverse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation, votre Conseil ayant déjà rappelé à cet égard que le simple fait de s'approprier les motifs d'un avis n'implique pas automatiquement une absence totale d'examen concret et effectif par l'autorité. On ne voit pas, dès lors, en quoi la partie adverse aurait violé son obligation de motiver formellement ses décisions, en s'appropriant expressément les motifs d'un avis connu de la requérante.

7.4. On observera, enfin, s'agissant de la motivation de la peine choisie, que s'il n'est pas contesté que l'autorité doit veiller à faire connaître à l'agent les raisons du choix de la peine prononcée à son encontre, que tel a été le cas en l'espèce. En effet, la partie adverse, s'appropriant en cela l'avis de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, a expressément considéré, au regard du nombre et de la gravité des faits qui sont reprochés à la requérante, qu'elle «ne rencontre pas les obligations et missions définies par [les articles 5, 7, 8 et 10 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel enseignant] et surtout, qu'elle met gravement en péril la sécurité et le bien-être physique et psychologique des élèves dont elle a la charge, ainsi que de ses collègues» et qu'elle «porte gravement atteinte à l'intérêt de l'enseignement et de son image ainsi qu'à l'honneur de l'Enseignement organisé par la Communauté française et en particulier celui de l'Athénée royal de Bruxelles II» et, par conséquent, que ces faits justifiaient l'adoption d'une sanction disciplinaire majeure.

On observera, en outre, que la partie adverse s'est expressément conformé à la jurisprudence constante de votre Conseil, selon laquelle l'autorité disciplinaire doit, en vue d'adopter sa décision, tenir compte des éléments concrets du dossier disciplinaire et envisager l'ensemble des circonstances de la cause, en faveur comme en défaveur de l'agent, la partie adverse, s'appropriant en cela l'avis de la Chambre de recours, ayant expressément pris en considération les éléments recueillis à charge et à décharge de la requérante, pour conclure que la proposition de sanction initiale était disproportionnée :

«(...)

Prenant en considération les éléments recueillis à charge et à décharge de la requérante, la Chambre de recours estime cependant qu'il s'indique d'atténuer la peine initialement proposée;

Considérant que la Chambre de recours émet l'avis, à l'unanimité, que les faits reprochés et retenus par elle comme établis à charge de Madame Myriam BAJAT sont de nature à justifier une proposition de peine disciplinaire;

Considérant que la Chambre de recours émet l'avis, à quatre voix contre une, que la proposition de révocation formulée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, n'est pas proportionnelle à la gravité de ces faits;

(...)».

Ainsi, et après avoir également considéré que la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire n'apparaissait «pas adaptée à la gravité des faits», la Chambre de recours, dont la partie adverse s'approprie les motifs, a expressément considéré que la sanction de la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de cinq ans apparaissait la «plus adaptée à la gravité des faits retenus à charge de Madame BAJAT».

Il ne saurait, par conséquent, raisonnablement être soutenu que la partie adverse n'a pas exposé à suffisance les motifs pour lesquels la sanction de la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de cinq ans a été retenue en l'espèce.

Et on observera, en toute hypothèse, que votre Conseil a déjà décidé que «l'autorité qui inflige une sanction disciplinaire n'est pas tenue d'exprimer les motifs de ses motifs et qu'il est plausible que, comme le plaide la partie adverse, le fait même de constater la proportionnalité de la sanction traduise une vérification de l'applicabilité au cas concret du texte réglementaire et exclue une mise en œuvre automatique de celui-ci».

Or, comme observé à l'occasion de l'examen du troisième moyen, il ne saurait, raisonnablement être soutenu que la sanction disciplinaire est disproportionnée au regard du nombre et de la gravité des fautes reprochées à la requérante.

Partant, il n'incombait pas à la partie adverse de motiver d'avantage le choix de la sanction disciplinaire prononcée à l'égard de la requérante.

Enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie adverse a adéquatement motivée sa décision quant au choix de la peine en se ralliant à l'avis Chambre de recours qui, comme exposé supra, est lui-même adéquatement motivé à cet égard.

En effet, dès lors que la partie adverse ne s'est pas écartée de la proposition émise par la Chambre de recours et qu'elle s'est, en cela, expressément approprié ses motifs, il ne lui incombait pas, conformément à la jurisprudence de votre Conseil, de motiver d'avantage le choix de la sanction, votre Conseil n'exigeant une motivation spéciale que dans l'hypothèse où l'autorité disciplinaire ne se rallie pas à la proposition ou à l'avis communiqué par l'organe spécialement institué à cet effet par le statut du personnel ou par la loi."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ni la partie adverse ni la chambre de recours n'ont compétence pour apprécier un motif médical. Si la partie adverse entend, le cas échéant, établir un grief à partir d'un tel motif, il lui appartient, conformément au décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, de demander à l'organisme de contrôle qu'elle a choisi, de soumettre le membre du personnel en cause à un examen médical. En l'espèce, cette procédure n'a pas été suivie. Le deuxième moyen, première branche, est sérieux.

L'avis de la chambre de recours auquel se réfère la décision attaquée contient les motifs suivants quant au choix de la peine :

" Qu'en définitive, nonobstant les explications fournies par l'intéressée au cours de la procédure devant la Chambre de recours, plusieurs des faits lui reprochés justifient une sanction;

Prenant en considération les éléments recueillis à charge et à décharge de la requérante, la Chambre de recours estime cependant qu'il s'indique d'atténuer la peine initialement proposée, et;

Pour ces motifs,

1) émet l'avis, à l'unanimité, que les faits reprochés et retenus par elle comme établis à charge de M^{me} BAJAT Myriam sont de nature à justifier une proposition de peine disciplinaire.

2) émet l'avis, à quatre voix contre une, que la proposition de révocation formulée par M^{me} HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, n'est pas proportionnelle à la gravité de ces faits.

3) émet l'avis, à trois voix contre deux, que la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire n'est pas adaptée à la gravité des mêmes faits.

4) émet l'avis, à trois contre deux, que la sanction disciplinaire de la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de 5 ans est plus adaptée à la gravité des faits retenus à charge de M^{me} BAJAT."

En l'absence de tarif de peines en fonction des faits disciplinaires reprochés, tels qu'il en existe dans le statut des membres du personnel de certains services publics, cette motivation ne permet pas, d'autant qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen, première branche, qu'un des griefs retenus n'est pas établi, de comprendre pourquoi la peine prononcée, la septième sur une échelle en comprenant neuf, a été choisie plutôt qu'une autre. Il faut encore observer que l'article 127 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements prévoit que la peine de mise en non-activité disciplinaire ne peut être inférieure à un ou ni dépasser cinq ans. La partie adverse, qui dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la durée de la peine, n'apporte aucune explication quant aux choix de celle-ci. Le quatrième moyen est sérieux.

Les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 9 février 2012 par le gouvernement de la Communauté française infligeant à Myriam BAJAT la peine disciplinaire de la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de cinq ans.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.